

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 10

15 janvier 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 54/70 de la Commission, du 14 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 55/70 de la Commission, du 14 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 56/70 de la Commission, du 14 janvier 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 57/70 de la Commission, du 14 janvier 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 58/70 de la Commission, du 14 janvier 1970, fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse	6

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Commission

70/27/CECA :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, autorisant le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne à modifier certains tonnages de contingents d'importation à droit nul dans le cadre des mesures tarifaires semestrielles arrêtées pour le deuxième semestre 1969 (trente-cinquième dérogation)	7
---	---

70/28/CECA :

Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (trente-sixième dérogation)	9
--	---

Sommaire (suite)

70/29/CECA :
Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (trente-septième dérogation) 11

70/30/CECA :
Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, portant dérogation à la recommandation n° 2-64 de la Haute Autorité relative à l'introduction spécifique frappant les importations de fonte de moulage (trente-huitième dérogation) . . . 14

70/31/CECA :
Décision de la Commission, du 22 décembre 1969, relative à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières des bassins belges, groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (Cobechar) 16

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 54/70 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 2218/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2218/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier
1970.

**Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.**

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 281 du 8. 11. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,88
10.01 B	Froment dur	57,63 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,88
10.03	Orge	49,44
10.04	Avoine	45,85
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	35,64 ⁽²⁾
10.05 B	Autre maïs	35,64
10.07 A	Sarrasin	30,98
10.07 B	Millet	42,03
10.07 C	Graines de sorgho et dari	35,18
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	58,80
11.01 B	Farine de seigle	69,05
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	98,63
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	62,98

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 55/70 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées

par le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,25
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0,25
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,55	1,55	3,50
10.05 B	Autre maïs	0	1,55	1,55	3,50
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	9,00
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4	4 ^e term. 5
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,045	0,045
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,033	0,033
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 56/70 DE LA COMMISSION
du 14 janvier 1970
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2463/69 ⁽²⁾,
et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 25/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 312 du 12. 12. 1969, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 5 du 9. 1. 1970, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 janvier 1970, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 1	1 ^{er} term. 2	2 ^e term. 3	3 ^e term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

(¹) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 58/70 DE LA COMMISSION

du 14 janvier 1970

fixant le prélèvement à l'importation pour la mélasse

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 2485/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que le prélèvement applicable à l'im-
portation de mélasse a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1605/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1605/69 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier le prélèvement actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement visé à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE est, pour la mélasse, fixé
comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 janvier
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 janvier 1970.

Par la Commission

J. DENIAU

Membre de la Commission

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.03	Mélasse, même décolorée	0

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 314 du 15. 12. 1969, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 205 du 14. 8. 1969, p. 19.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

autorisant le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne à modifier certains tonnages de contingents d'importation à droit nul dans le cadre des mesures tarifaires semestrielles arrêtées pour le deuxième semestre 1969

(Trente-cinquième dérogation)

(70/27/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu les articles 2 à 5, 8, 71 et 74 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64 à 106/64),

vu la décision 69/197/CECA de la Commission, du 18 juin 1969, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 168 du 10 juillet 1969, p. 15 à 17),

vu l'accord des représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil le 28 mai 1969 sur les mesures tarifaires semestrielles à prendre pour le second semestre 1969 en ce qui concerne l'importation à droit nul ou suspendu de certains contingents de produits sidérurgiques relevant du traité C.E.C.A.,

vu la demande formulée par le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne, désireuse d'importer, dans le cadre du contingent à droit nul, 8.500 t — au lieu des 6.100 prévues par la décision n° 69/197/CECA de la Commission — de fil machine spé-

cial pour la fabrication de ressorts et de fils dits « cordes à piano », ainsi que 2.000 t — au lieu des 1.400 t prévues par la même décision — de fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques,

vu la position favorable à cette demande prise le 6 décembre 1969 par les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil,

considérant que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a motivé sa demande en invoquant les difficultés rencontrées par les utilisateurs allemands pour se procurer les fournitures souhaitées des produits en question dans la Communauté ;

considérant que la demande du gouvernement de la république fédérale d'Allemagne est compatible avec les conditions de dérogation prévues à l'article 3 de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité ; que ces contingents supplémentaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64 et que, par ailleurs, ces mesures tarifaires exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échanges actuels entre les États membres et les pays tiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La république fédérale d'Allemagne est autorisée à importer, en plus des contingents autorisés par la décision de dérogation 69/197/CECA, les quantités suivantes :

Position tarifaire	Désignation des produits	Contingents supplémentaires à droit nul
ex 73.15 A IV b)	Fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 %)	600 t
ex 73.15 A IV b)	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dit « cordes à piano », comportant les caractéristiques suivantes : — en acier fin au carbone — simplement laminé à chaud — d'un diamètre de 4,5 à 13 mm — d'une teneur : — de 0,60 à 1,05 % en carbone — inférieure ou égale à 0,05 % en soufre et phosphore pris ensemble — de 0,10 à 0,25 % en silicium — inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants pris ensemble, à l'exception du manganèse et du chrome (La république fédérale d'Allemagne est autorisée à importer, dans le cadre de ce contingent, du fil machine spécial en aciers alliés, laminés uniquement à chaud, d'un diamètre allant de 4,5 à 13 mm, pour les ressorts de soupapes, présentant les caractéristiques d'analyse suivantes : a) Produits au chrome-vanadium : 0,40 — 0,65 % C ; 0,15 — 0,30 % Si ; 0,60 — 0,90 % Mn ; 0,15 — 1,10 % Cr ; 0,15 — 0,30 % Va ; inférieure ou égale à 0,30 % Mo, teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune b) Produits au chrome-silicium : 0,50 — 0,60 % C ; 1,35 — 1,60 % Si ; 0,60 — 0,80 % Mn ; 0,55 — 0,80 % Cr, teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune).	2.400 t

Article 2

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur par l'effet de sa notification.

2. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 1969.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Trente-sixième dérogation)

(70/28/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64), aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu l'accord des représentants des États membres réunis au sein du Conseil, le 6 décembre 1969, sur les mesures tarifaires à prendre pour le premier semestre 1970,

considérant que, depuis des années, les représentants des gouvernements des États membres, réunis au sein du Conseil, conviennent à l'unanimité des dérogations semestrielles aux droits de douane harmonisés de la Communauté pour l'acier ; que ces mesures consistent, selon le cas, soit dans une réduction ou une suspension temporaire de certains droits de douane, soit dans l'octroi de contingents tarifaires à des taux réduits ou suspendus, et que les dernières mesures tarifaires de ce genre ont été prises par les représentants des gouvernements des États membres le 6 décembre 1969 pour le premier semestre 1970 ;

considérant que la raison de ces mesures réside dans le fait que les produits en cause ne sont pas fabriqués, ou le sont dans des quantités insuffisantes, dans la Communauté et que, par ailleurs, l'importation privilégiée de ces produits n'est pas de nature à porter préjudice aux entreprises sidérurgiques de la Communauté productrices des produits directement concurrents ;

considérant que ces raisons et circonstances qui sont à la base des mesures tarifaires semestrielles prises par les États membres, permettent également, compte tenu des conditions actuelles du marché commun de l'acier, leur application dans le cadre de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964 ; que ces suspensions de droits ou ces contingents tarifaires ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection périphérique de la Communauté et que, par ailleurs, ces mesures tarifaires exercent une influence favorable sur le maintien des courants d'échanges actuels entre les États membres et les pays tiers ;

considérant que, de ce fait, il s'agit de cas particuliers relevant de la politique commerciale qui justifient l'octroi des dérogations au titre de l'article 3 de la recommandation n° 1-64 ;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires précisés ci-dessous,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les gouvernements des États membres sont autorisés à déroger aux obligations résultant de l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, dans la mesure nécessaire pour appliquer, à l'importation en provenance des pays tiers des produits sidérurgiques désignés ci-après, des suspensions de droits ou des contingents tarifaires dans la limite des quantités et aux niveaux indiqués en regard de chacun de ces produits :

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent (en t)	Droit (en %)
73.01 D I	Fontes d'une teneur en titane de 0,30 à 1 % et en vanadium de 0,50 à 1 %	Tous	—	1
ex 73.15 A IV b)	Fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre compris entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,74 %)	Allemagne (R.F.) Belgique France Italie	2.000 6.000 3.000 4.000	0 0 0 0
ex 73.15 A IV b)	Fil machine spécial pour l'industrie des pneumatiques (fil machine en acier fin au carbone, simplement laminé à chaud, d'un diamètre entre 4,5 et 6 mm et d'une teneur en carbone comprise entre 0,62 et 0,85 %)	Belgique	1.200	0
ex 73.15 A IV b)	Fil machine spécial pour la fabrication de ressorts et de fils dits « cordes à piano », comportant les caractéristiques suivantes : — en acier fin au carbone — simplement laminé à chaud — d'un diamètre de 4,5 à 13 mm — d'une teneur : — de 0,60 à 1,05 % en carbone — inférieure ou égale à 0,05 % en soufre et phosphore pris ensemble — de 0,10 à 0,25 % en silicium — inférieure ou égale à 0,1 % pour tous les autres composants, pris ensemble, à l'exception du manganèse et du chrome (La république fédérale d'Allemagne n'est autorisée à importer — dans le cadre de son contingent — du fil machine spécial en aciers alliés, laminés uniquement à chaud d'un diamètre allant de 4,5 à 13 mm, pour les ressorts de soupapes, présentant les caractéristiques d'analyse suivantes : a) Produits en chrome-vanadium : 0,40 — 0,65 % C ; 0,15 — 0,30 % Si ; 0,60 — 0,90 % Mn ; 0,15 — 1,10 % Cr ; 0,15 — 0,30 % Va ; inférieure ou égale à 0,30 % Mo teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune b) Produits au chrome-silicium : 0,50 — 0,60 % C ; 1,35 — 1,60 % Si ; 0,60 — 0,80 % Mn ; 0,55 — 0,80 % Cr, teneur en P et en S inférieure à 0,035 % chacune	Allemagne (R.F.) Belgique France	8.500 500 1.200	0 0 0
ex 73.08 A	Ébauches en rouleaux pour tôles, en fer ou en acier, contreplaquées d'acier allié (ne dominant pas en poids), celui-ci contenant en poids moins de 0,6 % de carbone et plus de 10 % de chrome, abstraction faite d'autres éléments d'alliage (acier inoxydable), recuites et décapées, d'une largeur de 900 mm exclus à 1.300 mm inclus et d'une épaisseur allant jusqu'à 6 mm	Belgique	600	0
ex 73.16 A II b)	Rails usagés destinés au relaminage	France	33.000	0

Article 2

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents en vertu de l'article 1^{er} de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des produits sidérurgiques importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 3

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

2. Elle est valable jusqu'au 30 juin 1970.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant dérogation à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté

(Trente-septième dérogation)

(70/29/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64), aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté, et notamment son article 3,

vu les décisions de la Haute Autorité n° 6-64, du 4 mars 1964, n° 12-64 du 27 mai 1964, n° 16-64 du 28 juillet 1964, n° 20-64 du 10 décembre 1964, n° 13-65 du 1^{er} décembre 1965, n° 24-66 du 30 novembre 1966, n° 33-67 du 21 décembre 1967 et n° 2026/68/CECA, du 12 décembre 1968, portant dérogation à la recommandation n° 1-64 relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté — troisième, huitième, neuvième, douzième, quinzième, dix-neuvième, vingt-sixième et trente et unième dérogations — (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 42 du 10 mars 1964, p. 687/

64 ; n° 86 du 2 juin 1964, p. 1336/64 ; n° 129 du 11 août 1964, p. 2163/64 ; n° 211 du 18 décembre 1964, p. 3599/64 ; n° 206 du 8 décembre 1965, p. 3079/65 ; n° 227 du 7 décembre 1966, p. 3843/66 ; n° 318 du 29 décembre 1967, p. 3 et n° L 304 du 19 décembre 1968, p. 13),

vu les décisions prises par les représentants des gouvernements des États membres les 9 juillet 1957 et 10 décembre 1964,

considérant que, en vertu de l'article 3 de la recommandation n° 1-64, la Commission peut, dans des cas spéciaux, justifiés notamment par des raisons de politique commerciale ou des nécessités de technique douanière, autoriser des dérogations aux droits résultant de la recommandation précitée ; que de telles dérogations peuvent, entre autres, revêtir la forme de contingents tarifaires pour lesquels certains États membres sont habilités à appliquer temporairement, pour des produits sidérurgiques déterminés, des droits inférieurs dans les limites du volume contingentaire fixé ;

considérant que l'existence de situations spéciales en matière de politique commerciale ou de technique douanière peut être admise, notamment dans les cas suivants :

- lorsqu'il s'agit de l'importation de produits sidérurgiques dans des qualités spéciales déterminées qui ne sont pas produites dans la Communauté, ou en quantité insuffisante, et dont l'importation est, de ce fait, même tenant compte d'éventuels produits de substitution, souhaitable dans l'intérêt d'un approvisionnement régulier des utilisateurs d'acier de la Communauté ;
- lorsqu'il existe des liens organiques et structurels entre des fournisseurs de pays tiers et des clients dans la Communauté qui ont conduit à l'établissement de liaisons commerciales particulières (accords constitutifs d'un lien organique conclus entre société mère et filiales, participations financières entre entreprises, accords créant une communauté d'intérêts, entre autres) ;
- lorsqu'on se trouve en présence d'accords de livraison et d'approvisionnement à long terme conclus par des fournisseurs de pays tiers et des clients dans la Communauté, en particulier quand de tels contrats comportent une coordination des projets d'investissements ou que des qualités d'acier déterminées ont été développées en coopération avec des producteurs de pays tiers ;
- lorsque, dans des cas particuliers, existent des conditions spéciales caractérisant les échanges de produits et les relations de politique commerciale qu'il paraît, compte tenu de toutes les circonstances à apprécier, juste et équitable de prendre en considération ;

considérant que, par ailleurs, même dans ces cas, il n'est possible d'accorder des contingents tarifaires que si, et dans la mesure où, ils ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 1-64 ;

considérant qu'il y a lieu, en outre, de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries

du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté des produits sidérurgiques importés, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée ;

considérant que, en application des principes énoncés ci-dessus, des dérogations à la recommandation n° 1-64, sous forme de contingents tarifaires, peuvent également être octroyées pour l'année civile 1970 ; que, pour ce faire, il peut être considéré que, en ce qui concerne la détermination des volumes contingentaires et la fixation du droit de douane à appliquer, les conditions qui ont servi de base à l'octroi des contingents pour l'année 1969 continueront d'exister pour l'année 1970 ;

considérant que, à l'exception de certains accroissements de volumes contingentaires justifiés par le développement des échanges, les contingents octroyés par cette décision le sont pour les mêmes États membres, pour les mêmes volumes et pour les mêmes motifs que les contingents tarifaires correspondants accordés pour l'année 1969 dans le cadre de la trente et unième dérogation ;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet des contingents tarifaires fixés dans la présente décision,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Par dérogation à l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, les contingents tarifaires suivants sont octroyés pour l'année civile 1970 aux États membres de la Communauté désignés ci-après, pour l'importation de produits sidérurgiques en provenance de pays tiers, en vue de leur utilisation à l'intérieur du pays :

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent (en t)	Droit (en %)
ex 73.08 A	Ébauches en rouleaux pour tôles (coils) d'une largeur de plus de 600 mm à moins de 1,50 m	} Allemagne (R.F.)	307.000	5
73.08 B	Ébauches en rouleaux pour tôles (coils) de 1,50 m ou plus de largeur			
ex 73.10 A I	Fil machine pour la fabrication d'électrodes, d'une teneur en soufre ou en phosphore inférieure en poids à 0,035 %, mais inférieure à 0,05 % pour les deux éléments pris ensemble	Allemagne (R.F.)	15.000	6
ex 73.13 B IV e) 2	Tôles en acier ordinaire, plaquées au nickel, monel ou acier inoxydable « coldclad »	Pays-Bas	300	6
ex 73.15 A IV b)	Barres en acier fin au carbone	Allemagne (R.F.)	716	6
ex 73.15 A V	Feuillards en acier fin au carbone d'une faible teneur en phosphore et en soufre	Allemagne (R.F.)	3.400	6
73.15 B I b) 2	Blooms, billettes, brames, largets en acier allié	Allemagne (R.F.)	4.200	4
73.15 B III b)	Larges plats en acier allié	Allemagne (R.F.)	704	6
ex 73.15 B	Acier pour roulements à billes	Allemagne (R.F.)	7.000	6
ex 73.15 B IV b)	Fil machine et barres en acier inoxydable	Allemagne (R.F.)	2.600	6
		Pays-Bas	300	6
ex 73.15 B IV b)	Fil machine et barres en acier rapide	Allemagne (R.F.)	1.629	6
		Pays-Bas	75	6
ex 73.15 B IV b)	Barres creuses en acier allié, dont l'intérieur est revêtu d'acier inoxydable	France	700	6
ex 73.15 B IV b)	Barres en acier allié à outils, à l'exception de l'acier rapide, contenant en poids : — soit : au minimum 0,60 % C ; moins de 0,04 % S ou P, chacun de ces éléments étant pris isolément ; moins de 0,07 % S et P pris ensemble ; au maximum 2 % Mn ; au maximum 1 % Si ; moins de 12 % Cr ; au maximum 10 % W ; au maximum 1 % V ; au maximum 5 % Ni ; au maximum 1 % Mo ; au maximum 2 % Co ; — soit : au maximum 13 % Cr, mais plus de 1 % C	Pays-Bas	100	6
ex 73.15 B V a)	Feuillards laminés à chaud en acier faiblement allié présentant l'analyse suivante : C 0,14 — 0,19 % Si 0,15 — 0,35 % Mn 1,0 — 1,3 % S 0,035 % max. Cr 0,80 — 1,1 %	Allemagne (R.F.)	1.000	5
ex 73.15 B VI b) 1	Tôles en acier rapide de qualité hautement alliée (simplement laminées à chaud)	Allemagne (R.F.)	221	6
ex 73.13 A I ex 73.15 B VI a) 1	Tôles dites « magnétiques » présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo égale ou inférieure à 0,40 watt (tôles à grains orientés de qualité M 4)	Italie	1.000	6
73.13 A I 73.15 B VI a) 1	Tôles dites « magnétiques » présentant, quelle que soit leur épaisseur, une perte en watts par kilo égale ou inférieure à 0,75 watt (tôles à grains orientés)	Allemagne (R.F.)	2.400	6
		Pays-Bas	2.000	6

Article 2

1. Les États membres qui ont obtenu des contingents tarifaires en vertu de l'article 1^{er} de cette décision, sont tenus de veiller, en liaison avec la Commission, à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

2. Ils sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation des produits sidérurgiques, importés dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans lequel ils se trouvaient au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

Article 3

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur par l'effet de sa notification.

2. Elle est valable jusqu'au 31 décembre 1970.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

portant dérogation à la recommandation n° 2-64 de la Haute Autorité relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fonte de moulage

(Trente-huitième dérogation)

(70/30/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 8, 71 et 74,

vu la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité du 15 janvier 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 99/64) aux gouvernements des États membres relative à un relèvement de la protection frappant les produits sidérurgiques à la périphérie de la Communauté,

vu la décision n° 663/68/CECA de la Commission, du 29 mai 1968, portant modification à la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 125 du 5 juin 1968, p. 7),

vu la recommandation n° 2-64 de la Haute Autorité, du 15 janvier 1964, aux gouvernements des États membres relative à l'introduction d'une protection spécifique frappant les importations de fonte de moulage (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 8 du 22 janvier 1964, p. 107/64), modifiée par la décision n° 11-64 du 27 mai 1964 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 86 du

2 juin 1964, p. 335/64) et prorogée par les recommandations n° 1-65 du 1^{er} décembre 1965 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 206 du 8 décembre 1965, p. 3077/65), n° 1-66 du 30 novembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 227 du 7 décembre 1966, p. 3841/66) et n° 2060/68/CECA du 18 décembre 1968 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° L 6 du 10 janvier 1969, p. 1),

vu la décision n° 22-66 de la Haute Autorité, du 30 novembre 1966 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 227 du 7 décembre 1966, p. 3848/66), portant dérogation à la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 (vingt et unième dérogation),

vu les décisions de la Haute Autorité n° 27-66, du 7 décembre 1966, et n° 24-67, du 22 juin 1967 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 231 du 15 décembre 1966, p. 3881/66, et n° 154 du 14 juillet 1967, p. 9) portant dérogation à la recommandation n° 1-64, du 15 janvier 1964 (vingt-deuxième et vingt-quatrième dérogations),

vu la décision n° 2061/68/CECA de la Commission, du 18 décembre 1968, portant dérogation à la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964 (trente-deuxième dérogation),

considérant que, en vertu de l'article 3 de la recommandation n° 2-64, la Commission peut autoriser des dérogations au relèvement recommandé de la protection périphérique de la Communauté dans des situations spéciales, justifiées notamment par des raisons de politique commerciale ou des nécessités de technique douanière; que de telles dérogations peuvent entre autres revêtir la forme de contingents tarifaires, pour lesquels certains États membres sont habilités à appliquer temporairement le droit ad valorem de 4,4 % résultant de la recommandation n° 1-64 du 15 janvier 1964, modifiée par la décision n° 663/68/CECA du 29 mai 1968, dans les limites de volumes contingentaires;

considérant que, par ailleurs, il n'est possible d'accorder de tels contingents que si et dans la mesure où ils ne sont pas de nature à nuire à la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 2-64 du 15 janvier 1964;

considérant que, compte tenu d'une certaine modification dans l'utilisation des possibilités de production de fonte, d'une part, et de l'accroissement des besoins en fonte destinée aux fonderies, d'autre part, il apparaît justifié d'introduire un contingent relativement modéré pour les fontes de moulage de toutes qualités;

considérant qu'il existe des conditions traditionnelles particulières pour les échanges de certaines qualités de fontes de moulage spéciales (position tarifaire ex 73.01 B II) en vue de la fabrication de certains types de moulage à graphite sphéroïdal avec des fournisseurs de pays tiers, notamment en ce qui concerne les

droits appliqués à ce produit; que la protection douanière spécifique de 5 unités de compte AME par tonne serait ainsi préjudiciable à ces échanges traditionnels sans que la réalisation des objectifs visés par la recommandation n° 2-64 en bénéficie considérablement;

considérant qu'il y a lieu de garantir que les contingents tarifaires accordés ne seront utilisés qu'à la couverture des besoins propres des industries du pays importateur et qu'une réexportation vers d'autres États de la Communauté de ces fontes de moulage, en l'état dans lequel elles se trouvaient au moment de l'importation, sera empêchée;

considérant que les gouvernements des États membres ont été consultés au sujet de ces contingents, et notamment en ce qui concerne leur volume,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Par dérogation à l'article 1^{er} de la recommandation n° 2-64 et à l'article 1^{er} de la recommandation n° 1-64 de la Haute Autorité, modifiée par la décision n° 663/68/CECA de la Commission, les contingents tarifaires suivants sont octroyés pour l'année civile 1970 aux États membres de la Communauté désignés ci-après pour l'importation en provenance de pays tiers en vue de son utilisation à l'intérieur du pays de la fonte de moulage désignée ci-après dans les quantités suivantes et au droit de 4,4 %:

Position tarifaire	Désignation des produits	États membres	Contingent tarifaire (en t)
73.01 B II	Fontes hématites contenant en poids 1,50 % ou moins de manganèse	Allemagne	15.000
		Belgique et Luxembourg (U.E.B.L.)	20.000
73.01 C II	Fontes phosphoreuses contenant en poids plus de 1 % de silicium	France	15.000
		Italie	15.000
		Pays-Bas	20.000
ex 73.01 B II	Fonte spéciale ayant une teneur en manganèse de 0,03 % maximum	Allemagne	40.000
		Belgique et Luxembourg (U.E.B.L.)	11.000
		France	6.000
		Italie	15.000
		Pays-Bas	6.000

Article 2

1. Les États membres sont tenus de prendre toutes dispositions nécessaires pour exclure la possibilité de réexportation de la fonte de moulage importée dans le cadre des contingents tarifaires, en l'état dans

lequel elle se trouvait au moment de l'importation, vers d'autres États membres.

2. Les États membres, en accord avec la Commission, sont tenus de veiller à une répartition non discriminatoire des contingents tarifaires entre les pays tiers.

Article 3

1. Cette décision sera notifiée aux gouvernements des États membres et publiée au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle entre en vigueur pour chaque gouvernement par l'effet de sa notification.

2. Cette décision est valable jusqu'au 31 décembre 1970.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 décembre 1969

relative à la prorogation de l'autorisation de la vente en commun de combustibles par les sociétés minières des bassins belges, groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (Cobechar)

(70/31/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, et notamment ses articles 2 à 5, 47 et 65,

vu la décision n° 1-63, du 16 janvier 1963, relative à l'autorisation de la vente en commun de combustibles par un certain nombre de sociétés minières des bassins belges groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (Cobechar) ⁽¹⁾,

vu la décision n° 1-66, du 27 janvier 1966 ⁽²⁾, relative à la prorogation de la validité de la décision n° 1-63,

vu la décision n° 37-67, du 19 décembre 1967 ⁽³⁾, relative à l'adhésion de la N.V. Kempense Steenkolenmijnen au Comptoir belge des charbons,

vu la demande du 1^{er} octobre 1969,

considérant que, par décision n° 1-63, du 16 janvier 1963, la Haute Autorité a autorisé la vente en commun de combustibles solides par les sociétés minières groupées au sein du Comptoir belge des charbons, société coopérative (Cobechar), jusqu'au 31 décembre 1965 ;

considérant que la durée de validité de cette autorisation a été prorogée jusqu'au 31 décembre 1969 par la décision n° 1-66 ;

considérant que, par lettre du 1^{er} octobre 1969, Cobechar a communiqué que les intéressées ont prorogé jusqu'au 31 décembre 1972 les accords conclus par elles pour les opérations de vente en commun et demandent une prorogation de durée correspondante de l'autorisation ;

considérant que sur les points essentiels lesdits accords sont identiques à l'accord conclu fin 1962 ;

considérant que le rapport entre la production globale des entreprises intéressées et la production globale du marché commun n'a presque pas varié ;

considérant que les motifs pour lesquels, dans ses décisions précitées, la Haute Autorité a autorisé les accords reproduits dans les statuts du Comptoir belge des charbons (Cobechar) et dans le règlement intérieur de Cobechar, et conclus entre les intéressées pour la vente en commun de combustibles solides provenant de leurs installations, subsistent toujours, de même que les raisons des conditions qui avaient été imposées aux intéressées ;

considérant que les accords répondent aux conditions requises pour l'octroi d'une autorisation au titre de l'article 65 paragraphe 2 du traité,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

La durée de validité de la décision n° 1-63 ⁽⁴⁾ relative à l'autorisation de vente en commun de combus-

⁽¹⁾ JO n° 15 du 30.1.1963, p. 162/63.

⁽²⁾ JO n° 20 du 1.2.1966, p. 309/66.

⁽³⁾ JO n° 318 du 29.12.1967, p. 10.

⁽⁴⁾ Modifiée par la décision n° 1-66, du 27.1.1966 (JO n° 20 du 1.2.1966, p. 309/66).

tibles par les entreprises minières belges énumérées à l'annexe de la présente décision est prorogée jusqu'au 31 décembre 1972.

Article 2

La présente décision est destinée aux sociétés minières intéressées et à Cobechar.

Elle entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1970.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

ANNEXE

Liste des entreprises qui, en vertu de la souscription au règlement d'ordre intérieur, sont affiliées au Comptoir belge des charbons (Cobechar)

Dénomination	Siège social
1. Charbonnage d'Aiseau-Presle, S.A.	Grand'Place Farciennes
2. Houillères d'Anderlues, S.A.	Anderlues
3. Société des charbonnages d'Ans et de Rourcour, S.A., en liquidation	312, rue des Français Ans-lez-Liège
4. Charbonnages d'Argenteau, S.A.	Trembleur
5. S.A. des charbonnages du Bois-du-Cazier	Marcinelle
6. Société des charbonnages du Bois-du-Luc, S.A.	Houdeng-Aimeries
7. Charbonnages de Bonne-Espérance, S.A.	Lambusart
8. Société des charbonnages du Bonnier, S.A., en liquidation	18, rue Joseph-Dejardin Grâce-Berleur
9. S.A. des charbonnages du Borinage	Cuesmes
10. S.A. des charbonnages du Centre	Ressaix
11. Société des charbonnages du Centre de Jumet, S.A.	72, rue Bivort Jumet
12. Cockerill-Ougrée-Providence, S.A.	Seraing
13. Société des charbonnages Espérance et Bonne-Fortune, S.A.	Montegnée-lez-Liège
14. S.A. des charbonnages du Gouffre	Châtelaineau
15. S.A. des charbonnages de la Grande-Bacnure	95, rue du Petit-Chêne Coronmeuse-Vottem-lez-Liège
16. S.A. société des charbonnages du Hasard	14, rue Paul-d'Andrimont Micheroux-lez-Liège
17. Charbonnages d'Hensies-Pommerœul, S.A.	13, place des Barricades Bruxelles 1
18. N.V. Kempense Steenkolenmijnen	Grote Baan, 27 Houthalen
19. Charbonnages Mambourg, Sacré-Madame et Poirier réunis, S.A.	Charleroi

Dénomination	Siège social
20. Société des charbonnages de Monceau-Fontaine, S.A.	Monceau-sur-Sambre
21. Société des charbonnages du Nord de Gilly, S.A.	98, avenue du Nord-de-Gilly Fleurus
22. Société des charbonnages de Patience et Beaujonc réunis, S.A.	Paire de Marronniers Glain-lez-Liège
23. Société des charbonnages du Petit-Try, S.A.	Lambusart
24. S.A. des charbonnages réunis de Roton-Farciennes et Oignies-Aiseau	Tamines
25. Société des charbonnages du Trieu-Kaisin, S.A.	Châtelineau
26. Société des charbonnages de Wérister, S.A.	Romsée

LES INVESTISSEMENTS DANS LES INDUSTRIES DU CHARBON ET DE L'ACIER DE LA COMMUNAUTÉ

Rapport sur l'enquête 1969

La Communauté européenne du charbon et de l'acier procède au début de chaque année, depuis 1953, à une enquête sur les dépenses d'investissements réalisées ou prévues par les entreprises de la Communauté. Cette enquête permet de déterminer l'évolution probable des possibilités de production par secteurs d'activité et par grandes régions économiques de la Communauté.

Les résultats de l'enquête effectuée au 1^{er} janvier 1969 ont été publiés sous le titre « Les investissements dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté — Rapport sur l'enquête 1969 ». Les données recueillies sont analysées par secteurs d'activité et par régions économiques ; elles sont illustrées de nombreuses courbes ou figures.

La brochure de 94 pages est disponible dans les quatre langues de la Communauté (français, allemand, italien, néerlandais) ainsi qu'en anglais.

Prix de vente : FB 200 ; FF 20 ; DM 16 ; Lit. 2.500 ; Fl. 14,50.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N.V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres Pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

